

# **GE\_GERICHTE ATAS/114/2016 vom 11. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_114\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_114_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/114/2016 du 11 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/114/2016 del 11 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant

A/2642/2015 4/6 éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014.

### **E. 4**

Lorsqu'un époux a reçu de son institution de prévoyance un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement et que les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre

passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 1441 CC, et à l'art. 22 de la LFLP (cf. art. 30c al. 6 LPP). Cependant, à la différence de la prestation de sortie, le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce. Il ne produit donc pas d'intérêts au sens de l'art. 22 al. 2 LFLP (cf. ATF 128 V 230).

#### **E. 5**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 19 mai 1989, d'autre part le 9 juillet 2015, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 6**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 1'097'298.15 (CHF 1'094'201 - CHF 12'351.10 + CHF 15'448.25 correspondant à l'encouragement à la propriété). Selon la lettre du 19 août 2015 de Columna, l'avoir de vieillesse de la demanderesse est de CHF 185'287.75 à la date du divorce et la prestation de libre passage à la date du mariage de CHF 5'306.40, respectivement de CHF 11'871.75 avec les intérêts jusqu'au divorce. Cette somme comprend le remboursement, en date du 13 décembre 2013, du montant de CHF 159'022.- qui avait été versé à la demanderesse le 30 juin 2000. A cette date, la prestation de libre passage acquise au moment du mariage avec les intérêts s'élevait à CHF 8'197.90, selon le courrier du 1er octobre 2015 de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe C\_\_\_\_\_. Compte tenu de ce que la somme versée pour l'accession à la propriété ne produit pas d'intérêts (cf. consid. 4 supra), les intérêts sur CHF 8'197.90 n'ont recommencé à courir qu'à partir du remboursement de cette somme en date du 13 décembre 2013, de sorte

A/2642/2015 5/6 que la prestation de libre passage à la date du mariage s'élève, au moment du divorce, à CHF 8'423.90 avec les intérêts. Il s'avère ainsi que la prestation de libre passage de la demanderesse à la date du mariage, avec les intérêts, n'est pas de CHF 11'871.75, comme l'a communiqué Columna, mais seulement de CHF 8'423.90. Ce montant doit en outre être déduit de l'intégralité de l'avoir de vieillesse au moment du divorce, à savoir de CHF 185'287.75 et non pas de CHF 173'416.-, comme la chambre de céans l'a communiqué le 10 novembre 2015 par erreur à la demanderesse. Partant, la prestation de libre passage de la demanderesse acquise durant le mariage s'élève à CHF 176'863.85 (CHF 185'287.75 - CHF 8'423.90). Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 548'649.08 (CHF 1'097'298.15 : 2) et celle-ci lui doit la somme de CHF 88'431.92 (CHF 176'863.85 : 2), de sorte qu'il appartient au demandeur de verser à son ex-épouse le montant de CHF 460'217.- en chiffres ronds.

#### **E. 7**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 8**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/2642/2015 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.